



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN HAUTE-VIENNE

PROCOLE DÉPARTEMENTAL

définissant les engagements des partenaires

Entre

L'État et l'Agence nationale de l'habitat, représentés par Madame Fabienne Balussou, Préfète de la Haute-Vienne, déléguée territoriale de l'agence,

Le Département de Haute-Vienne, représenté par M. Jean-Claude Leblois, Président du Conseil départemental,

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, représentée par Mme Sophie Girard, directrice départementale de la Haute-Vienne,

Le Parquet, représenté par M. Baptiste Porcher, procureur de la République,

La ville de Limoges, représentée par M. Emile-Roger Lombertie, maire,

Limoges Métropole Communauté urbaine, représentée par M. Guillaume Guérin, Président,

La Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Vienne, représentée par M. Dominique Troudet, directeur,

La Mutualité Sociale Agricole du Limousin, représentée par Mme Stéphanie Abid, directrice générale,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement, représentée par Mme Sylvie TUYÉRAS, présidente.

PRÉAMBULE

Le présent protocole est rédigé conjointement avec l'ensemble des partenaires signataires. Il a par nature un caractère évolutif, lié d'une part, aux possibles modifications des compétences et des engagements de chacun, et d'autre part, à l'adhésion de nouveaux partenaires susceptibles de rejoindre la démarche engagée.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) a mis en évidence la complexité des situations de mal logement et la diversité des acteurs présents sur le territoire. Il est apparu nécessaire de consolider le partenariat existant depuis 2006 afin de mettre en œuvre des actions concertées visant à résorber l'habitat indigne et non décent dans le département par la signature d'un protocole d'engagement en décembre 2015. Ce protocole qui avait une durée de 3 ans doit être renouvelé et mis à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires issues de la loi ELAN, des engagements modifiés des partenaires actuels et nouveaux (Parquet de Limoges) et de la modification du COPIL avec la participation de l'association départementale des maires et de l'association départementale des maires ruraux.

Le présent protocole départemental traduit l'implication de chaque partenaire au sein du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Son champ d'action est celui de l'habitat indigne tel que défini à l'article 84 de la loi de Mobilisation pour le Logement et de la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 : « *Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.* »

Ce pôle, d'ores et déjà constitué, doit permettre d'améliorer le repérage des situations d'habitat dégradé et de faciliter leur traitement, tant sous l'angle de l'amélioration du bâti que sous celui de l'accompagnement et du relogement éventuel des ménages. À cette fin, ce dispositif constitue un outil du PDALHPD, notamment pour les ménages les plus en difficulté.

Au terme de dix années d'expérience du pôle, des résultats positifs et encourageants sont constatés : mobilisation des acteurs, augmentation des procédures engagées et travail efficace en matière de partenariat.

Cette dynamique doit être poursuivie sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, afin de garantir la réactivité des actions, d'assurer la cohérence des dispositifs, de consolider les procédures et leurs effets, et d'assurer le suivi des arrêtés.

ARTICLE 1 : LE PÔLE DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (PDLHI)

Le pôle départemental PDLHI, appelé dans ce qui suit « le pôle », est organisé autour :

1) d'un comité de pilotage (COPIL) composé :

- de la préfète ou son représentant, déléguée local de l'Anah
- du président du Conseil départemental ou son représentant,
- de la directrice départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- du procureur de la République ou son représentant,
- du maire de Limoges, ou son représentant,
- du président de Limoges Métropole - Communauté urbaine ou son représentant,
- de la directrice départementale des territoires (DDT) par interim ou son représentant,

- de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- du directeur de la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Haute-Vienne ou son représentant,
- de la directrice de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Limousin, ou son représentant,
- du président de l'Agence départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son représentant,
- du président de l'association départementale des maires,
- du président de l'association départementale des maires ruraux.

Ce comité de pilotage a pour objectif d'assurer la coordination des actions du pôle. Il en définit les orientations et les actions, valide le bilan annuel et veille au suivi de l'avancement des travaux du pôle. Il en assure l'évaluation. Par ailleurs, il constitue un lieu de réflexion et de débats. Il est force de proposition pour améliorer le fonctionnement du pôle et le traitement des situations d'habitat indigne. Il est piloté par le préfet et se réunit une fois par an.

2) d'un comité technique du PDLHI composé :

- du Conseil départemental,
- de l'ARS, unité territoriale de la Haute-Vienne du pôle Santé-Environnement,
- de la mairie de Limoges, le service communal d'hygiène et de santé (SCHS),
- de Limoges Métropole,
- de la DDT,
- de la DDETSPP,
- de la délégation de l'Anah,
- de la CAF,
- de la MSA,
- de l'ADIL.

Le comité pourra associer à ses travaux toute personne ou service compétent dans le domaine de l'habitat en tant que de besoin : l'association des maires de la Haute-Vienne, élus ou services municipaux, etc.

Le pôle est une instance de dialogue entre les techniciens des différentes institutions partenaires. Il est co-animé par la DDT et l'ARS-DD 87.

3) d'un **secrétariat** qui est assuré alternativement par la DDT et l'ARS-DD 87. Il a en charge la réception, l'enregistrement et la transmission des signalements effectués par les institutions signataires du protocole vers le comité technique. Il assure également la rédaction du relevé de décisions de ce comité.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS ET OBJECTIFS DU PDLHI

Les situations examinées concernent exclusivement la sécurité et la salubrité des immeubles d'habitation, locaux et installations nécessitant de recourir, pour la protection des personnes, à la mise en œuvre des **polices administratives** détenues selon les cas par **les maires, les présidents d'EPCI et le préfet**.

Lieu d'échanges, de partage de l'information et de mutualisation des compétences, le pôle a les principales missions suivantes :

- traiter en synergie les situations identifiées comme complexes et potentiellement indignes,
- assurer la coordination des services à chaque étape de la mise en œuvre des procédures : l'évaluation de la situation, la prise des arrêtés de police administrative, le contrôle des prescriptions, la mise en place de l'astreinte administrative, la substitution pour l'hébergement ou les travaux si nécessaire, le traitement du contentieux, ainsi que l'accompagnement social des populations les plus en difficulté et l'aide au montage des dossiers,

- assurer le relais auprès du parquet des situations relevant d’infractions pénales,
- favoriser le repérage de l’habitat indigne et non-décent en mettant en commun les sources des différents services et en développant le repérage de terrain,
- participer à l’alimentation de l’observatoire nominatif des logements indignes et non décents (ORTHI : outil de repérage et de traitement de l’habitat indigne et non décent),
- contribuer à l’accompagnement des collectivités dans l’exercice de leurs pouvoirs de police,
- informer et former les acteurs administratifs, sociaux et techniques du logement, les professionnels du logement, ainsi que tout public susceptible de faire des signalements en matière d’habitat indigne et non décent,
- évaluer les actions mises en œuvre par le pôle et proposer des améliorations, si nécessaire.

Chaque partenaire reste responsable des phases de travail qui lui incombent pour faire aboutir les dossiers jusqu’à leur traitement final. Le rôle du pôle n’est pas de se substituer aux services, mais de fédérer les acteurs concernés par la LHI selon leurs compétences définies par la réglementation.

En matière de lutte contre l’habitat indigne, il est rappelé la situation particulière de la ville de Limoges laquelle dispose d’un service communal d’hygiène et de santé (SCHS), doté d’une délégation du préfet pour instruire les situations d’insalubrité, à l’instar des services de l’ARS sur le reste du territoire départemental.

ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE

Le comité se réunit en principe tous les mois. Les réunions s’articulent de la manière suivante :

- un volet « animation de la politique de lutte contre l’habitat indigne »,
- un volet « examen et suivi des situations » potentiellement indignes signalées au PDLHI.

ARTICLE 3.1 : Volet suivi des situations

Le PDLHI examine les dossiers des logements potentiellement indignes qui lui sont transmis par le secrétariat du pôle. Cette instance de dialogue entre techniciens des différentes institutions permet d’appréhender les situations dans toutes leurs dimensions, techniques, sociales voire juridiques.

3.1.1 - Le dispositif de repérage et la transmission des situations

Le dispositif de repérage mis en œuvre s’appuie sur tous les acteurs de terrain susceptibles de connaître des situations d’habitat indigne (maires, services sociaux, CAF, MSA, animateurs de programmes d’amélioration de l’habitat, conseil départemental et tout autre acteur ayant été informé de ce dispositif,...).

Lorsqu’un de ces acteurs de terrain est amené à connaître une situation potentielle d’indignité, il saisit, par le biais d’une fiche de signalement (ou toute autre formalisation) le secrétariat du pôle.

Sur le territoire de la commune de Limoges, une fiche spécifique est mise à disposition de tous les acteurs afin de saisir directement le SCHS de la ville de Limoges.

3.1.2 - Orientation des situations, visites et diagnostics

Le pôle assure une pré-orientation de la situation et coordonne le traitement des cas identifiés au travers du dispositif le plus adapté :

a/ la situation décrite est suffisamment explicite et relève d’une action comprenant une phase contradictoire

Elle relève de :

– la police générale des maires : un courrier est transmis par le secrétariat du pôle au maire de la commune concernée

- en application de l'article L1421-4 du code de la santé publique pour l'application du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des dispositions prises par décret appelées à s'y substituer ;

- pour les immeubles menacés de ruine lorsque la cause du désordre est extérieure à l'immeuble (mouvement de terrain, catastrophe) ;

– la police spéciale des maires ou des présidents d'EPCI : un courrier est transmis par le secrétariat du pôle au maire de la commune concernée ou au président de l'EPCI concerné en application de l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation pour :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

– la police spéciale du préfet : le dossier est transmis selon les cas à l'ARS ou au service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Limoges en application de l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation pour l'instruction de :

4° l'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique (locaux insalubres, présentant un risque d'exposition au plomb pour les mineurs, impropres par nature à l'habitation, ou suroccupés) ;

– des règles de droit commun : le dossier est transmis aux organismes payeurs de l'allocation logement en application de l'article L851-4 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'occupant est bénéficiaire de cette prestation.

Dans le cas contraire, le dossier pourra être transmis à la commission de conciliation qui traite de la non décence dans les rapports locatifs.

b/ la situation décrite est suffisamment explicite et relève d'une action urgente sans phase contradictoire

Si la gravité et l'urgence de la situation l'imposent, le pôle désigne le partenaire membre qui pourra saisir :

– le maire en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L 1421-4 du code de la santé publique notamment en vue de faire procéder, le cas échéant :

- à l'évacuation de locaux dangereux ;

- au constat préalable à la saisine du préfet pour les faits constituant des situations de danger ponctuel imminent identifiées dans le règlement sanitaire départemental (RSD) ou les dispositions prises par décret, appelées à s'y substituer ;

– le maire ou le président d'EPCI au titre des procédures d'urgence visées à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation (cf. les points 1°, 2° et 3° cités supra) ;

– le préfet soit au titre de l'article L1311-4 du code de la santé publique (danger ponctuel imminent), soit des procédures d'urgence visées à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation pour l'application des articles L 1331-22 et L 1331-23 du code de la santé

publique (insalubrité urgente et locaux présentant un risque d'exposition au plomb pour les mineurs cités au point 4° supra).

c/ la situation décrite n'est pas explicite :

Les informations constituant le signalement ne permettent pas l'orientation directe de la situation, le comité du pôle par le biais de la DDT peut faire réaliser un diagnostic technique préalable selon les conditions suivantes :

- lorsque la situation relève d'un dispositif programmé mobilisant les crédits de l'Anah (logement très dégradé et insalubre), la visite du logement est assurée par l'opérateur du programme local de l'amélioration de l'habitat privé de type PIG ou OPAH, qui renseigne les grilles de cotation d'insalubrité ou de dégradation de l'Anah,
- en l'absence de dispositif programmé, un prestataire extérieur financé par l'État (financement BOP 135) peut être missionné par la DDT pour établir un diagnostic technique préalable. Son expertise a pour but d'évaluer le caractère potentiellement indigne (insalubrité notamment) de l'immeuble objet du signalement, hors commune de Limoges qui dispose d'un Service communal d'hygiène et de santé (SCHS),

Enfin, dans tous les cas, des diagnostics ciblés réalisés par un prestataire extérieur, financés par l'État (crédits gérés par la DDT sur le BOP UTAH), pourront intervenir afin de qualifier la situation d'habitat insalubre et/ou de justifier la mise en œuvre de procédures d'urgence (saturnisme-plomb, électricité, évaluation technico économique de la remédiabilité des habitations insalubres,...).

3.1.3 – Accompagnement technique (volet incitatif montage de dossiers Anah)

Un accompagnement technique du propriétaire du logement sera mis en place dans le montage d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Anah. Cet accompagnement est réalisé par l'opérateur sur les territoires couverts par un programme local d'amélioration de l'habitat privé de type PIG ou OPAH. L'association « SOLIHA » intervient comme opérateur agréé sur les territoires non couverts par un programme.

Cet accompagnement pourra être financé, selon les cas, par l'Anah, les collectivités, maîtres d'ouvrage et les partenaires des programmes d'amélioration de l'habitat.

3.1.4 – Accompagnement social des personnes occupant les immeubles visés par les procédures

Pour un bon déroulement des procédures, un accompagnement social peut être nécessaire afin de faciliter la compréhension de dispositifs complexes et de favoriser l'accès à un hébergement ou un relogement adaptés prenant en compte la situation sociale et familiale des personnes concernées.

Cet accompagnement s'appuie sur les ressources existantes et missions des membres du Pôle (Travailleurs sociaux du Conseil départemental et des organismes payeurs des aides au logement) mais doit aussi associer d'autres organismes pour leurs publics respectifs (CCAS, mandataires judiciaires en charge de mesures de protection, services d'accompagnement à la vie sociale des publics en situation de handicap, services sociaux spécialisés et hospitaliers).

Ces différents services transmettent à la DDETSPP un recueil des besoins des personnes en situation d'habitat indigne pour lesquelles un hébergement ou un relogement est nécessaire.

Cette fiche de recueil est envoyée à l'organisme compétent par la DDETSPP dès lors qu'une prise en charge est identifiée.

Hors dispositif programmé, lorsqu'aucun accompagnement social n'est en cours préalablement à l'engagement d'une procédure ou lorsque celui-ci est insuffisant à faire aboutir rapidement les démarches pour un hébergement ou un relogement, un prestataire extérieur pourra être financé par l'État, à la demande de la DDETSPP (financement BOP 135) pour accompagnement social spécifique.

Article 3.2 : Volet animation de la politique de lutte contre l'habitat indigne

Le comité technique :

- prépare le plan d'actions et met en place des groupes de travail thématiques selon les besoins,
- prépare le bilan annuel de l'activité du pôle,
- met en place des outils et des procédures,
- met en place des actions de sensibilisation et de communication des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.

Remarque : Le fichier de logements indignes et indécents ORTHI

Le fichier nominatif des logements indignes prévu par la loi grâce à l'application ORTHI (outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et indécents) permet le suivi et l'évaluation des résultats obtenus pour toutes les situations identifiées.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires du protocole s'engagent à faciliter par tout moyen la mise en œuvre des actions du pôle. Ils assurent l'information de leurs agents et des personnes concernées. Ils participent activement au dispositif de repérage des situations d'habitat indigne. Chacun des membres du pôle départemental amené à connaître des situations sera soumis aux règles de confidentialité des données.

Engagements de l'État

L'État au titre de la préfecture s'engage à :

- assurer le pilotage politique du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la présidence du COPIL annuel,
- promouvoir tous les partenariats institutionnels permettant de renforcer les actions de lutte contre l'habitat indigne.

L'État au titre de la DDT s'engage à :

- co-animer et assurer alternativement avec l'ARS le secrétariat du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (COTECH) ;
- administrer l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et indécents (ORTHI) et ainsi alimenter l'observatoire départemental de situations d'habitat indigne et indécents ;
- mobiliser les financements de l'Anah, la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé étant la priorité de l'Anah ;
- faire exécuter les expertises techniques par des prestataires spécialisés financés par des crédits spécifiques ;
- faire exécuter les travaux d'office en cas de refus ou d'incapacité des propriétaires à les réaliser ;
- mobiliser les moyens et crédits nécessaires pour réaliser les travaux d'office lorsque la commune concernée n'en a pas la capacité, ou lorsque la complexité de la situation justifie une maîtrise d'ouvrage État ;
- assurer la gestion des dotations budgétaires déléguées ;
- informer la DDETSPP de l'ouverture annuelle du dialogue de gestion pour le BOP 135 ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne ;
- accompagner les communes sur les procédures qui leur sont propres et sur les travaux d'office .

L'État au titre de la DDETSPP s'engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- transmettre au pôle toute situation en demande de relogement, présentant une suspicion d'habitat indigne ;
- mobiliser, en cas de carence des propriétaires, les dispositifs d'aide au relogement des ménages dont le logement est frappé d'une interdiction d'habiter (SYPLO...) ;
- mettre en œuvre un hébergement temporaire pendant la durée des travaux, en mobilisant les bailleurs sociaux ou le SIAO ;
- solliciter lors du dialogue de gestion concernant le « BOP 135 » les crédits nécessaires pour la partie « hébergement temporaire et relogement définitif » ;
- gérer toute la partie administrative (devis, marché, cahier des charges, bons de commande, mise en paiement, ...) dans le cadre de la mobilisation des crédits du BOP 135 dévolues à l'hébergement temporaire et au relogement définitif ;
- mobiliser, le cas échéant, une mesure d'accompagnement pour organiser l'hébergement temporaire ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.

Engagements de l'ARS

L'ARS s'engage à :

- co-animer le comité technique et assurer alternativement avec la DDT le secrétariat du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- transmettre aux partenaires concernés les situations identifiées comme ne relevant pas des procédures du code de la construction (article L 511-2, 4^e alinéa) et du code de la santé publique (manquements à l'hygiène de l'habitat, péril, non décence,...) ;
- procéder (hors territoire de la ville de Limoges) aux inspections des logements potentiellement insalubres au titre du code de la construction (article L 511-2, 4^e alinéa) et du code de la santé publique, résultant des situations repérées par les partenaires ;
- instruire les procédures d'insalubrité et de saturnisme des logements au titre code de la construction (article L 511-2, 4^e alinéa) et du code de la santé publique et suivre l'exécution des arrêtés préfectoraux correspondants ;
- veiller au déploiement de l'application partenariale nationale « SI-santé-habitat » et ainsi contribuer à l'alimentation de l'observatoire ORTHI des logements indignes et non décents ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.

Engagements de l'Anah

L'Anah (délégué de l'Anah dans le département) s'engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- financer la mise en œuvre de politiques contractuelles visant à résorber l'habitat indigne (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat – OPAH, Programmes d'Intérêt Général – PIG)
- mobiliser les crédits de l'Anah pour le traitement des situations d'habitat indigne ;
- mobiliser les maîtres d'ouvrage des opérations (OPAH et PIG) en cours pour signaler les situations d'habitat dégradé et réaliser une première visite d'évaluation ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.
- fixer des objectifs annuels de financement (action incitative).

Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- veiller à la cohérence des actions menées avec les orientations du PDALHPD ;
- informer les travailleurs sociaux sur les dispositifs mis en place pour qu'ils identifient, qu'ils orientent et accompagnent les ménages connus dans le cadre des procédures de LHI ;
- favoriser une articulation entre le pôle habitat indigne et le Fonds Solidarité Logement (FSL) ;
- mobiliser l'accompagnement social en cours mis en œuvre par les travailleurs sociaux des Maisons du Département, au service de la résolution des situations d'habitat dégradé, notamment par la participation au diagnostic des besoins en termes d'hébergement ou de relogement et l'orientation vers les dispositifs existants (demandes de relogement dans le parc social, sollicitations des contingents) ;
- apporter un soutien financier aux propriétaires aux ressources modestes engageant des travaux de sortie d'habitat indigne, dans le cadre des dispositifs départementaux ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.

Engagements de Limoges Métropole

Limoges Métropole – Communauté-urbaine s'engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- mener dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) une politique de lutte contre l'habitat indigne ;
- contribuer dans le cadre du PLH et des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé au repérage des logements indignes ;
- mobiliser dans les périmètres de dispositif programmé l'animateur dédié ou le Guichet habitat Énergie pour signaler les situations d'habitat dégradé et réaliser les premières visites d'évaluation
- développer des actions d'information auprès des communes membres ;
- relayer auprès du public l'information de premier niveau concernant l'existence et le rôle du pôle.

Engagements de la ville de Limoges

La Ville de Limoges s'engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- contribuer au repérage des logements indignes ;
- relayer auprès du public l'information de premier niveau concernant l'existence et le rôle du pôle ;
- instruire sur le territoire de la ville de Limoges dans le cadre de son SCHS, les procédures visées à l'article L511-2 code de la construction et de l'habitation (alinéas 1 à 4) et suivre l'exécution des arrêtés préfectoraux correspondants ;
- faire connaître au pôle tous les logements qualifiés d'indignes suite à une visite ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.

Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

La CAF de la Haute-Vienne s'engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- contribuer au repérage des situations de logement indigne ;

- faire réaliser des diagnostics de décence des logements selon des procédures qui lui sont propres ;
- relayer les diagnostics de non décence relevant de situation de logement indigne via la fiche de repérage LHI ;
- transmettre au pôle les situations complexes que la CAF ne peut traiter seule pour avis et expertise technique ;
- participer aux actions d’information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne
- sensibiliser les bailleurs privés sur leur obligation de mettre en location un logement décent
- proposer un accompagnement aux allocataires bénéficiaires d’ALF (allocation logement familiale), relevant du parc locatif privé et dont le logement est qualifié de non décent.

Dans le cadre de la convention Caf / Adil, l'Adil aide les personnes reçues à compléter la grille d'auto-évaluation de l'état des logements. Avec l'accord des personnes allocataires au titre de l'Allocation Logement, l'Adil adresse ces grilles à la Caf qui transmet, si nécessaire, au pôle LHI celles dépassant le cadre de la non-décence.

Engagements de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

La MSA de la Haute-Vienne s’engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne ;
- contribuer au repérage des situations de logement indigne ;
- transmettre au pôle les situations complexes que la MSA ne peut traiter seule et pour lesquelles le Pôle départemental LHI peut apporter une expertise ;
- faire réaliser des diagnostics de décence selon les procédures qui lui sont propres.
- transmettre au pôle les situations diagnostiquées non décentes pour avis ;
- se mettre à disposition des ressortissants agricoles signalés par un membre du POLE LHI (accompagnement social possible selon situations) ;
- soutenir financièrement les ressortissants du régime agricole par des aides aux travaux ou par des prêts, selon les modalités du règlement d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA du Limousin ;
- sensibiliser les bailleurs privés sur leur obligation de mettre en location des logements décents ;
- participer aux actions d'information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne.

Engagements de l’Agence départementale d’information sur le logement (ADIL)

L’ADIL s’engage à :

- participer aux réunions du pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne ;
- participer à l’accompagnement juridique des ménages, locataires ou occupants de bonne foi de logements indignes et non décents en les informant sur leurs droits et obligations et les procédures contentieuses possibles ;
- sensibiliser les bailleurs privés sur leur obligation de mettre en location des logements décents ;
- informer le pôle des principales difficultés exprimées par les propriétaires et les locataires ;
- informer le pôle des évolutions juridiques et jurisprudentielles relatives à la LHI ;
- participer aux actions d’information et de sensibilisation des collectivités et de tout autre public potentiellement concerné par la thématique du logement indigne ;
- informer et si nécessaire orienter les personnes ayant composé le numéro d’appel de la plateforme d’accompagnement « Info logement indigne » mise en place par les pouvoirs publics et l’ANIL ;

Dans le cadre de la convention Caf / Adil, l'Adil aide les personnes reçues à compléter la grille d'auto-évaluation de l'état des logements. Avec l'accord des personnes allocataires au titre de l'Allocation Logement, l'Adil adresse ces grilles à la Caf qui transmet, si nécessaire, au pôle LHI celles dépassant le cadre de la non-décence.

Engagements du Parquet de Limoges

Le procureur de la République de Limoges s'engage à:

- participer à la réunion plénière annuelle et y faire un bilan annuel de son action ;
- favoriser une transmission efficace des signalements au parquet ;
- prendre en compte les situations signalées par le pôle ;
- informer le pôle des suites données aux dossiers qu'il traite.

Article 5 – Durée et révision

Le présent protocole prend effet à sa signature et s'applique pour une période de 3 ans. Il pourra être prolongé par tacite reconduction sur une période de 3 ans supplémentaire.

Le contenu et la durée de ce protocole pourront être modifiés par un avenant en fonction de l'évolution du contexte et du fonctionnement du PDLHI. De nouveaux partenaires pourront également s'engager dans le dispositif et proposer leur adhésion au pôle départemental.

Fait à Limoges, le 28 JAN. 2022

Liste des signataires (9)

La Préfète de Haute-Vienne,
déléguée territoriale de l'Anah



Fabienne BALUSSOU

Le Président de Limoges Métropole
Communauté urbaine

Le Président du Conseil
départemental



Le maire de la ville de Limoges




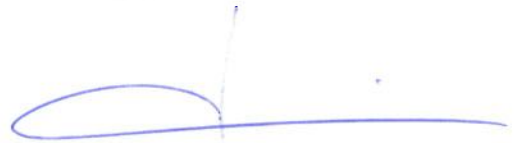
La directrice départementale de la
Haute-Vienne de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Procureur de la République



Le directeur de la CAF de Haute-
Vienne

La directrice générale de la MSA du
Limousin



La présidente de l'Agence
Départementale d'Information
sur le Logement